



Questions touchant au Règlement

Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. A la suite des discussions de novembre 2008 (303^e session)¹, de mars (304^e session)² et novembre 2009 (306^e session)³, le Conseil d'administration a recommandé plusieurs amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail afin de prendre des mesures en ce qui concerne tout acte ou omission de la part d'un gouvernement qui empêcherait un délégué ou un conseiller technique de participer à la session de la Conférence. Les amendements proposés figurent à l'annexe au présent document et, s'ils sont adoptés, ils feront partie intégrante du Règlement de la Conférence.
2. En résumé, le Conseil d'administration recommande d'intégrer dans le Règlement un nouveau type de plainte au titre de l'article 26^{ter} du Règlement. Si la non-participation de délégués ou de conseillers déjà accrédités relève souvent de décisions prises en toute liberté par les intéressés, elle peut parfois être due à des actes ou omissions du gouvernement concerné. L'article 4, paragraphe 2, de la Constitution, qui prive un délégué non gouvernemental d'une délégation incomplète de son droit de vote, sanctionne le fait que le gouvernement n'a pas désigné l'autre délégué non gouvernemental, mais ne couvre pas la situation dans laquelle on empêche un délégué déjà accrédité de participer à la Conférence. Ainsi, dans la mesure où ces délégués sont accrédités, il n'existe à l'heure actuelle aucun dispositif automatique permettant de remédier à leur non-participation à la Conférence du fait d'un acte ou d'une omission du gouvernement. Ces obstacles à la participation de délégués ou de conseillers techniques peuvent non seulement relever de décisions juridiques ou administratives, mais également des obstacles pratiques tels que le retrait du passeport d'un délégué ou d'un conseiller technique.
3. Les amendements proposés visent à créer une procédure efficace et impartiale en vue de régler rapidement le problème étant donné que celui-ci affecte le caractère tripartite et par conséquent le bon fonctionnement de la Conférence. Le nouveau type de plainte proposé permettrait à la Commission de vérification des pouvoirs de continuer à remplir le rôle essentiel qui est le sien, en réglant le problème au plus tôt. Le bureau de la Conférence aurait aussi un rôle à jouer, ce qui est nouveau. Les mesures que le bureau pourra prendre sont limitées par la nature même de ses fonctions et, en particulier, ne peuvent être

¹ Documents GB.303/12, paragr. 15, et GB.303/LILS/1(Rev.).

² Documents GB. 304/PV, paragr. 208, et GB.304/9/1, paragr. 38.

³ Documents GB.306/10/1(Rev.), paragr. 19, et GB.306/LILS/2.

directement applicables dans un Etat Membre. A ce stade, on peut imaginer que le bureau proposerait ses bons offices pour trouver une solution avec le gouvernement concerné. Il prendrait certainement contact avec ce gouvernement, par courrier ou lors d'une réunion, et proposerait des solutions au problème.

4. Le principal objectif de ce nouveau type de plainte n'est pas de blâmer tel ou tel gouvernement pour un acte ou une omission, mais d'examiner la possibilité de lever les obstacles à la participation d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité durant la Conférence. Aucune solution ne saurait être trouvée sans collaboration avec le gouvernement concerné. L'objectif demeure celui d'une représentation pleinement tripartite de tous les Etats Membres à la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution.
5. Le Conseil d'administration a profité de ces recommandations relatives aux amendements susmentionnés pour proposer quelques modifications d'ordre rédactionnel au Règlement, ayant trait notamment aux critères de recevabilité qui étaient énoncés à la forme négative à l'article 26ter, paragraphe 2 a) et b), et qui à présent sont énoncés à la forme affirmative à l'article 26ter, paragraphe 3 a) et b). Ces modifications n'ont aucune incidence sur la teneur du texte existant. Ces propositions d'amendements figurent également dans le texte reproduit à l'annexe.
6. ***Compte tenu de la proposition du Conseil d'administration, la Commission du Règlement voudra sans doute recommander à la Conférence d'adopter les amendements au texte des articles 5 et 26ter du Règlement de la Conférence tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe au présent document.***

Annexe

Proposition d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.
2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la Partie II:
 - a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
 - b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
 - c) toute plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution;
 - ed) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

ARTICLE 26^{TER}

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:
 - a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
 - b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement.

23. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle ~~n'a pas~~ été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle ~~ne dispose pas~~ du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle ~~n'émane pas~~ d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour son le compte de ce délégué ou de ce conseiller technique.

34. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.

46. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.